

## PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE nº 2017.1. 1437

fixant pour le département du Cher le seuil de déclenchement de l'étude préalable au titre de l'article D.112-1-8 du code rural et de la pêche maritime

> La préfète du Cher, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2;

**VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestjers en métropole :

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Cher en date du 4 mai 2017;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Cher et l'importance de la valeur ajoutée des productions ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le seuil mentionné au 3ème alinéa du I de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 3 ha (trois hectares) sur l'ensemble du territoire du département du Cher hormis sur la zone AOP viticole pour laquelle le seuil est fixé à 1 ha (un hectare).

<u>Article 2</u>:Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État du Cher à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Bourges le

(e) ( ) (d)

Catherine FERRIER

La Préfète du Cher,